

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.901 du 1<sup>er</sup> avril 1998

A.76.814/VI-14.416

En cause : **la Société anonyme de droit espagnol  
INDUYCO (Industrias y Confecciones),**  
ayant élu domicile chez  
Mes Nicole VAN CROMBRUGGHE et  
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,  
drève des Renards 6, bte 8  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 19 décembre 1997 par la société anonyme de droit espagnol INDUYCO (Industrias y Confecciones), qui tend à "la suspension de l'exécution des actes administratifs suivants :

- les mots «8.000 N», visés à l'art. III.3.3 de la notice technique NTN 4.05.850 relative au casque de combat pour les Forces Armées (édition du 11 avril 1997);
- les mots «La coiffe intérieure doit être tapissée d'un système de nopage de type «NOSHA». Le système de nopage doit avoir la même forme que le casque de type 828BE.», visés à l'art. III.3.3 de la notice technique NTN 4.05.850 relative au casque de combat pour les Forces Armées (édition du 11 avril 1997);
- les mots «La coiffe intérieure doit être tapissée d'un système de nopage de type «NOSHA» ou équivalent. Le système de nopage doit être complètement compatible avec

le casque de type 828BE.», remplacés à l'art. III.3.3 de la notice technique NTN 4.05.850 relative au casque de combat pour les Forces Armées (édition du 11 avril 1997) par la décision du 5 novembre 1997 (note SAE du 12 novembre 1997);

- l'art. 4.f.(2) du cahier spécial des charges SAE 747670 du 29 septembre 1997 relatif à la fourniture de casques en matériaux composites, en ce qu'il complète la notice «4.05.850 Edition du 11 avril 1997 - Casque de combat pour les Forces Armées» par l'exigence «la notice technique 4.05.850 est complétée par les dispositions suivantes: Chaque élément des casques présentés sera complètement compatible avec les casques du type 828BE déjà en usage auprès des Forces Armées (selon le modèle SAE)»";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes "actes administratifs";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base des articles 12 et 14 relatifs au référé;

Vu l'ordonnance du 6 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1998;

Vu la notification du rapport en référé et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me AYATS, loco Me VAN CROMBRUGGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. OFFERMANS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat,

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 1998;

Vu la notification du rapport établi sur la base de l'article 93 du règlement de procédure et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me AYATS, loco Me VAN CROMBRUGGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> PORIAU, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Considérant que les faits utiles à l'examen de ces demandes se présentent comme suit :

1. Par cahier spécial des charges SAE 747670 du 29 septembre 1997 est mis en compétition un "marché plurianuel ouvert, en un lot, concernant la livraison de casques en matériaux composites pour les Forces armées (1997, 1998 et 1999)".

Le 26 septembre 1997, le Bulletin des adjudications publie, sous le numéro 7979, un appel d'offres général relatif à ce marché.

La date d'ouverture des offres est fixée au 14 novembre 1997.

Le même appel d'offres est publié au Journal officiel des Communautés européennes du 27 septembre 1997.

2. Le 5 novembre 1997, le Chef du Service général des achats, au nom du Ministre, décide un "erratum 1" audit cahier spécial des charges n° 747670 du 29 septembre 1997.

Cet "erratum 1" repousse l'ouverture des offres au 21 novembre 1997 à 10 heures et modifie le paragraphe 3.5. "Description de l'intérieur" à la page n° 8 de l'annexe B, soit la Notice technique relative au casque de combat pour les Forces armées (NTN 4.05.850 - Edition du 11 avril 1997).

Il est publié au Bulletin des adjudications du 14 novembre 1997 et au Journal officiel des Communautés européennes du 7 novembre 1997, et porté à la connaissance de la requérante le 12 novembre 1997.

Certaines mentions de cette notice technique ainsi modifiée constituent les "actes administratifs" attaqués.

3. Le 21 novembre 1997, quatre soumissions sont recueillies, dont une émanant de la société requérante et formulant 2 solutions.

4. Le 10 décembre 1997, un rapport d'attribution SAE 10024 est établi, synthétisant les examens, analyses et tests auxquels il a été procédé.

La solution 1 proposée par la requérante est jugée non conforme au plan technique, tandis que sa solution 2 est jugée non conforme au plan administratif.

5. Le 18 décembre 1997, le chef du Service général des achats marque son accord sur ce rapport et décide l'attribution du marché à la S.A. VANDEPUTTE.

6. Le 22 décembre 1997, cette décision sera notifiée à la S.A. VANDEPUTTE;

Considérant que la requête en annulation ne vise ni la décision de ne pas retenir les offres de la requérante, ni celle attribuant le marché à une firme concurrente; qu'elle vise seulement l'annulation de certaines mentions de nature technique du cahier spécial des charges; que de telles mentions ne sont pas susceptibles de recours, car elles ne constituent que des actes préparatoires, éléments de l'opération complexe qui aboutira, si elle est menée à son terme, à la désignation de l'attributaire du marché; que c'est la décision d'attribution du marché qui, en arrêtant définitivement les conditions juridiques, permet d'apprécier si, dans quelle mesure et quels actes préparatoires auront pu faire grief; que c'est donc elle seule qui peut utilement être attaquée par tous moyens, en ce compris ceux articulés à l'encontre des actes préparatoires en général et à l'encontre du cahier spécial des charges en particulier;

Considérant que la requête en annulation est manifestement irrecevable et que, partant, la demande de suspension est tout aussi manifestement irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier avril 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT,   greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.